

2024/08

USAGE TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE

Le Maire de la commune de Balizac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par L'Association des Parents d'élèves de Balizac, Origine, Saint-Léger-de-Balson à l'occasion du Carnaval devant se dérouler le Samedi 26 Mars 2022.

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé un usage temporaire de la chaussée à la manifestation le 23 Mars 2023 de 16h00 à 18h00 sur les portions de voies empruntées, en agglomération suivante :

- **D.110 (route d'Origne)**
- **D.11 (route de Landiras)**
- **Chemin du Cardayre**

Article 2 : La circulation sera ralentie pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la manifestation et de respecter les instructions des signaleurs.

Article 3 : La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Balizac.

- Madame le Maire de Balizac
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien
- L'organisateur de la manifestation

Sont chargés pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BALIZAC, le 07 Mars 2024

Madame Le Maire
DULUC Nathalie

